

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Art. 3 du décret n° 91-859 du 2.9.1991 modifié

Fonctions exercées :

(article 2 du décret) Les assistants spécialisés d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Arts plastiques.

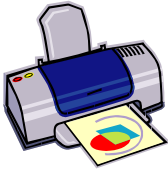
Les spécialités Musique et Danse comprennent différentes disciplines.

Les fonctionnaires du cadre d'emplois sont chargés, selon leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et dans les écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques.

Ils peuvent notamment être chargés de missions prévues à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 susvisée.

Les assistants spécialisés d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures.
Les assistants spécialisés d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p>1 pour 3 recrutements</p> <p>Pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er}/12/2006 :</p> <p>1 pour 2 recrutements</p> 	<p>Après examen professionnel organisé par le CNFPT, les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins comptant au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique.</p>